

## **RÈGLEMENT 490-2020 VISANT À MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT 422-2014 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement d le 7 avril 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 2 juin 2014;

**Attendu que** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**Attendu que** le règlement sur les dérogations mineures actuel ne rend pas admissible des demandes portant sur des piscines résidentielles;

**Attendu que** le Conseil municipal désire permettre que soit admissible des demandes de dérogations mineures portant sur les normes relatives aux piscines résidentielles;

**En conséquence**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé de \_\_\_\_\_, et résolu unanimement que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT 490-2020 VISANT À MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 422-2014 AFIN DE PERMETTRE L'ADMISSIBILITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES DÉROGATOIRES ».

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure pour des dispositions du règlement de zonage portant sur les normes relatives aux piscines résidentielles.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3**

Remplacer l'article 3.2 Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure par le suivant: Une dérogation mineure peut être accordée sur toute disposition du règlement de zonage portant sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- Les marges avant, arrière ou latérales applicables aux bâtiments principaux ou accessoires;
- La superficie, la hauteur et l'implantation des bâtiments accessoires;
- Les normes relatives à l'implantation des piscines résidentielles excluant les normes de sécurités;
- Les normes relatives aux stationnements;
- Les normes relatives aux enseignes;
- Les normes relatives aux clôtures, murs et haies;
- Les distances séparatrices en zone agricole;
- L'implantation des maisons mobiles.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition autre que ceux énumérés ci-dessus, notamment, aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur un usage ou sur la densité d'occupation du sol exprimée en logement par hectare.

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.